

# Problématique du dépôt incontrôlé de déchets

Pouvoirs de Police du Maire  
Ou  
Pouvoirs de Police du Préfet ?

Le 21 février 2024


Mathieu Pecqueux, coordinateur S3PI-HCD et Inspecteur de l'environnement  
DREAL du Hainaut





## Définition du déchet :

Toutes substances ou tout objet, ou plus généralement tous biens meubles,  
dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire  
(article L541-1-1 du Code de l'environnement).





**Distinction entre :**

**« dépôts sauvages »  
et  
« décharges illégales »**



**Le dépôt sauvage est un acte d'incivisme** d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collectes ou des installations régulièrement autorisées pour les traiter.



Une « décharge illégale » est une installation professionnelle qui fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels **sans l'autorisation adéquate au titre de la réglementation ICPE.**



## « Indices » d'un dépôt sauvage :

- pas de gestionnaire du site ;
- pas d'engin de chantier présent ;
- pas d'échange commercial ;
- quantités de déchets présents faibles ;

## Indices « décharge illégale »

- gestionnaire du site de déchets identifiable ;
- présence d'engins de chantier ;
- échanges commerciaux ;
- dépôts réguliers et importants de déchets ;
- exhaussement de terrains ;
- présence d'une ancienne carrière (hors opérations de valorisation).

	Dépôt sauvage	Décharge illégale
Pouvoirs de police	Le Maire	Le Préfet
Action de l'Inspection de l'environnement	Aucune sauf en cas de carence du Maire (L2215-1 du Code général des collectivités territoriales)	Pour défaut d'utilisation ou gestion illégale de déchets



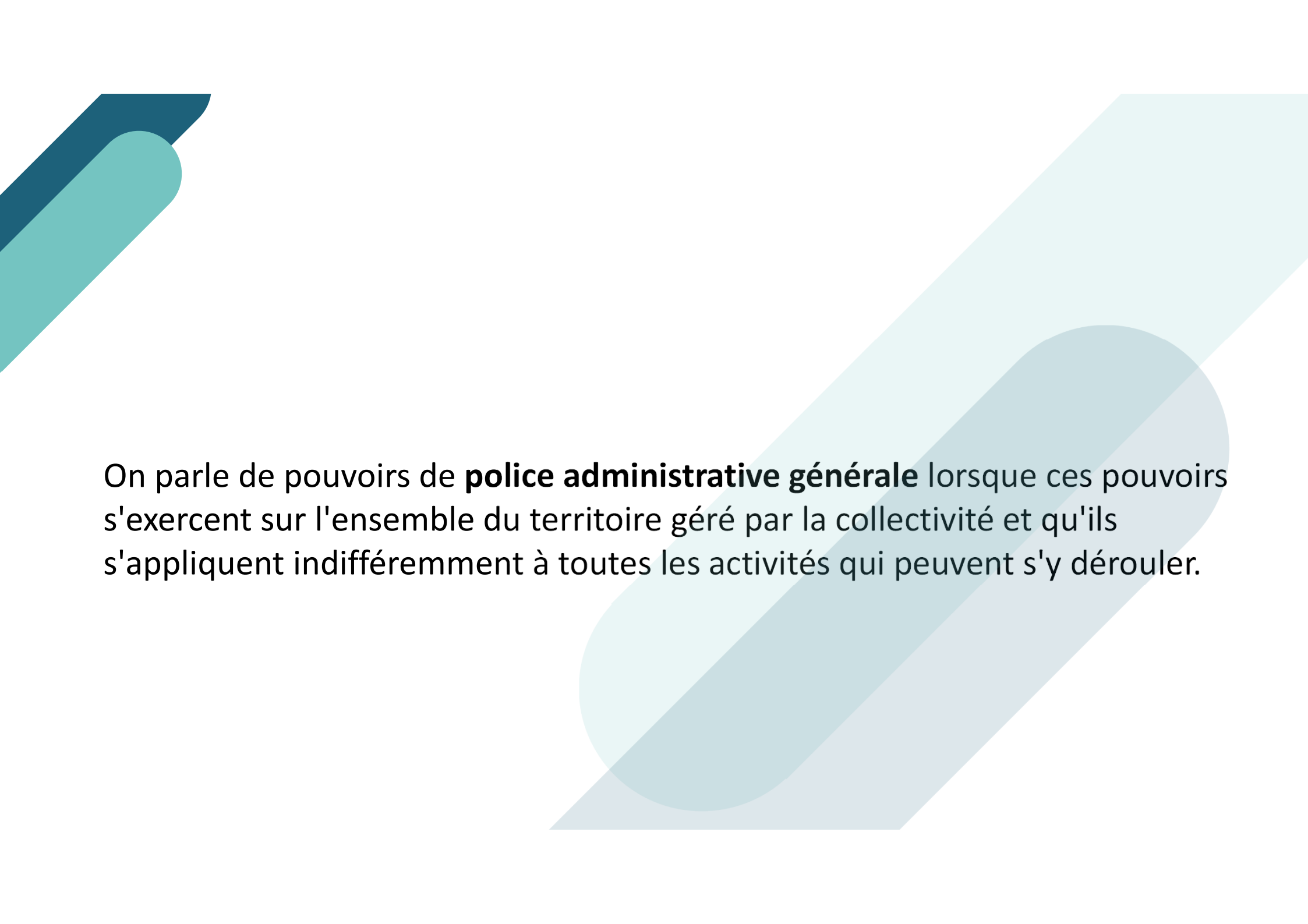
**En tant que représentant de l'État, les pouvoirs de police du Maire sont :**

- pouvoirs de « police administrative générale »**
- pouvoirs de « police administrative spéciale »**
- pouvoirs de « police judiciaire »**

**La police administrative cherche à « prévenir le risque ».**

## Qui détient les pouvoirs de police administrative générale ou spéciale ?

- Les ministres détiennent les pouvoirs qui ne s'appliquent pas à un territoire précis.
- Les pouvoirs qui s'exercent sur un territoire restreint sont partagés entre les préfets et les maires.



On parle de pouvoirs de **police administrative générale** lorsque ces pouvoirs s'exercent sur l'ensemble du territoire géré par la collectivité et qu'ils s'appliquent indifféremment à toutes les activités qui peuvent s'y dérouler.

## Principes a respecter en police administrative générale

La mesure doit être :

- nécessaire ;
- adaptée ;
- proportionnée aux besoins / aux risques ;
- suffisamment motivée.

Le pouvoir de police générale est propre au Maire :  
possibilité de le déléguer à ses adjoints (ou au conseil municipal en cas d'absence ou d'empêchement) **par arrêté régulièrement publié.**

## Principes du pouvoir spécial

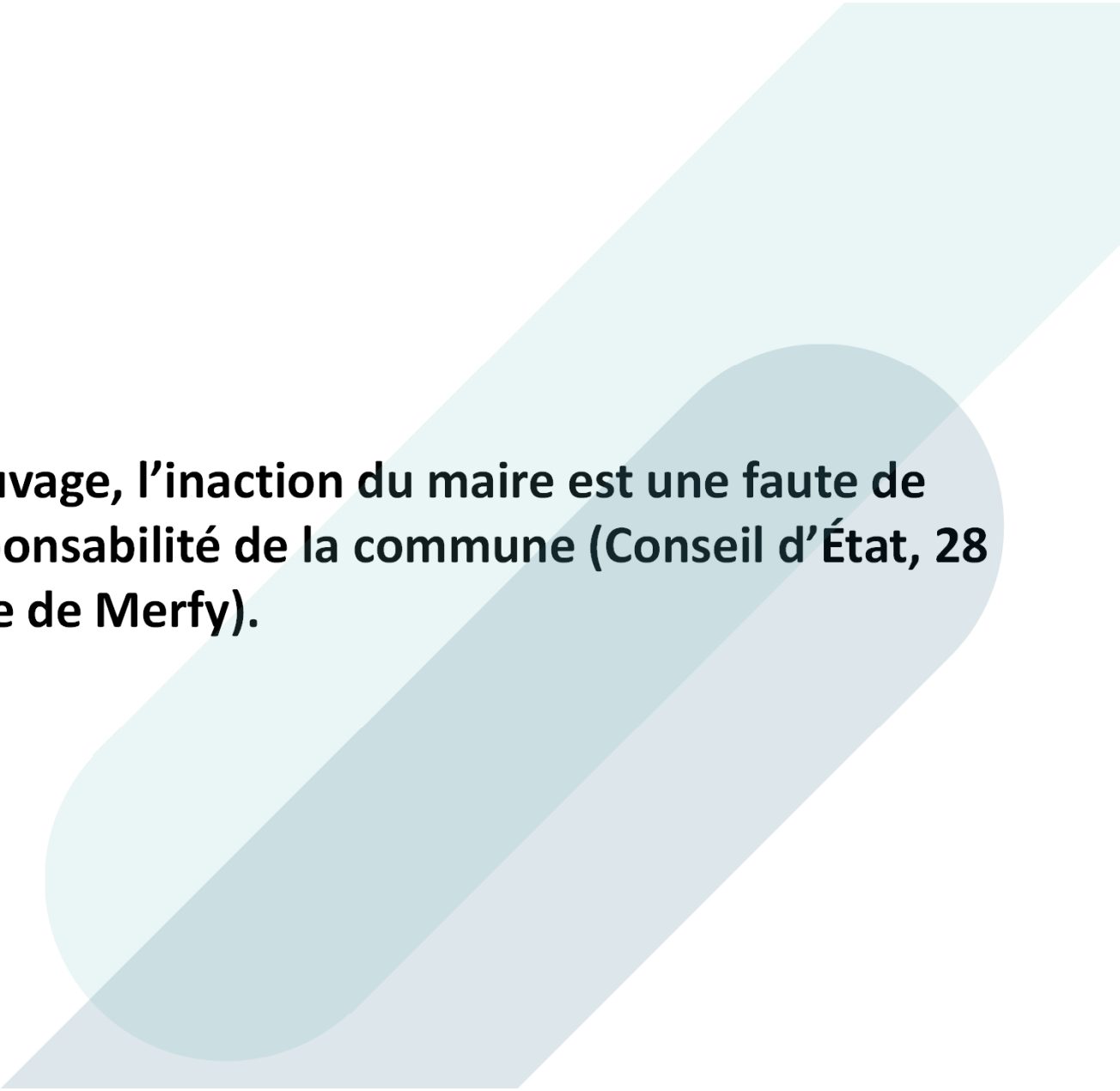

Les polices spéciales, sont applicables uniquement à une partie du territoire ou à une activité précise.

Les polices spéciales couvrent un grand nombre de domaines.  
Exemple de police spéciale emblématique : l'urbanisme.

## **Pouvoirs de police spéciales du Maire en matières de déchets :**

L'autorité investie de pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Il pourra donc aussi intervenir en cas de dépôt sauvage, y compris si un commerçant ou un artisan stocke des déchets sur le site de son activité.



**En matière de dépôt sauvage, l'inaction du maire est une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État, 28 octobre 1977, Commune de Merfy).**

# Pouvoirs de police judiciaire

*Article L 2122-31 du Code général des collectivités territoriales + art 16 du Code de procédure pénale :*

- **Ont la qualité d'officier de police judiciaire : Les Maires et leurs adjoints**

**Le maire, comme les adjoints, dispose de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux OPJ (réception de plaintes, perquisition, garde à vue, auditions de témoins, constat des infractions par procès-verbal, saisies et contrôles d'identité...).**

*Article 40 du Code de procédure pénale :*

*« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*





L'exercice effectif de ces prérogatives doit cependant respecter les conditions prévues par le code de procédure pénale, et s'exercer sous la direction du procureur de la République (Code procédure pénale, art. 12) ainsi que dans les limites territoriales de la commune.

## Ce qu'il faut retenir :

En matière de déchets, si l'installation est une ICPE :

- Compétence du préfet.

Dans les autres cas :

- Compétence du maire

Pour savoir si une installation est une ICPE :

Nécessité d'utiliser le portail internet « géorisque ».

Ce portail n'est pas totalement exhaustif si l'installation est de faible ampleur (ICPE soumise à déclaration) - il est aussi possible de consulter la Préfecture du Nord :  
[pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr)

Dans le cas d'une **installation classée**, comment faire avancer les choses : par le **dépôt d'un formulaire de plainte téléchargeable sur le site internet de la Préfecture du Nord**

**Formulaire de réclamation**

**A l'encontre du fonctionnement d'une ou de plusieurs installations classées industrielles ou agricoles**

A retourner à :

*Bureau ....*

*Préfecture de ...*

*Informations complémentaires sur la législation relative aux installations classées :*

*précisez ici les coordonnées des services d'inspection compétents dans votre département.*

**Expression explicite de votre réclamation :**

*Je, sous signé, (nom, prénom)....., demande que ma plainte à l'encontre de l'établissement nommé ci-après soit instruite par l'administration.*

*(compléments éventuels à la demande) : .....*

*.....*

Intérêt d'utiliser le formulaire :

- la plainte est correctement caractérisée, elle contient les informations nécessaires à l'inspection des installations classées pour être traitée ;
- la plainte est prise en compte.